

# Statuts de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès)

*Approuvés par l'AG du 01/07/2017*

## I - Buts et Composition de l'association

### Article 1

1.1 L'association nationale des Docteurs (ANDès), fondée en 1970, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

1.2 Elle a pour buts :

- de regrouper et représenter la collectivité des titulaires d'un doctorat au sens de l'article L612-7 du Code de l'éducation ou diplôme équivalent selon les textes en vigueur ;
- d'étudier et de favoriser l'adoption de toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de leur formation et de l'exercice de leur activité professionnelle ;
- de faciliter la mobilité des personnes et des idées en particulier entre l'Université et l'Industrie ;
- d'agir en faveur du développement de la recherche scientifique dans tous les champs de la connaissance et de la diffusion de la culture scientifique ;
- de diffuser auprès de ses membres et de toutes personnes ou organismes intéressés, toute information relative à ces buts ;
- d'être une force de proposition sur toutes les questions touchant à la formation doctorale et à la poursuite de carrière des docteurs, leur valorisation dans l'ensemble du tissu socio-économique ;
- d'animer la Communauté Française des Docteurs ;
- et plus généralement d'entreprendre toutes actions jugées utiles à la collectivité des docteurs définie au premier alinéa.

1.3 Sa durée est illimitée.

1.4 Elle a son siège social à Paris.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation :

- de conférences, débats, réunions d'études ;
- de commissions et groupes de travail spécialisés dans l'examen des principaux problèmes que se pose l'association ;
- de services d'information et d'accompagnement de carrière ;
- la publication d'un annuaire, de circulaires et de bulletins périodiques ;
- l'attribution de prix ;

- la création d'antennes locales de la Communauté Française des Docteurs et de sections régionales de l'association ;
- la concertation avec tous les organismes ou personnalités intéressés, notamment ceux dont l'activité est de nature à influencer sur la conception du doctorat et les conditions de la vie professionnelle des membres de l'association ;
- et, plus généralement, tous moyens permettant d'atteindre les buts mentionnés ci-dessus.

## Article 3

3.1 L'association se compose des membres suivants :

- les membres de droit, soit :
  - les adhérents titulaires d'un doctorat comme défini à l'article 1 ;
  - des adhérents assimilés, c'est-à-dire ceux qui ont obtenu l'un des diplômes, titres, grades ou distinctions, ou ont exercé des fonctions figurant sur la «liste des assimilations» établie par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- les membres associés, soit :
  - les personnes physiques ou morales présentées par deux membres de droit ou membres d'honneur qui se portent garants que le postulant a, par l'ensemble des travaux qu'il a effectués ou dirigés et par l'intérêt qu'il porte à l'association, toutes raisons d'être admis en son sein ;
- les membres bienfaiteurs :
  - soit les membres de toutes les catégories qui versent une cotisation annuelle égale au moins à cinq fois le taux normal de leur catégorie ;
- les membres à vie :
  - soit les personnes physiques qui ont été nommées «membre à vie» avant le 30 juin 1991 en raison des services qu'elles ont rendus à l'association ;
- les membres d'honneur :
  - soit, les personnes physiques qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association ; elles ne paient aucune cotisation.

3.2 Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

3.3 Les personnes morales légalement constituées sont représentées auprès de l'association par une personne physique nommément désignée.

3.4 Les membres de toutes les catégories, à l'exception des membres d'honneur et des membres à vie, nommés avant le 30 juin 1991, doivent payer annuellement une cotisation dont le taux minimum est fixé par le conseil d'administration.

3.5 Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

## Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée au Président de l'association ;

- par radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, susceptibles de causer un préjudice au fonctionnement de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé dans ce dernier cas à fournir ses explications et sauf recours à l'assemblée générale ;
- par décès ;
- si le membre ne fait plus partie d'aucune des catégories listées à l'article 3.1.

## II - Administration et fonctionnement

### Article 5

5.1 L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, défini par délibération de l'assemblée générale, est égal à 21. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour un mandat de trois ans, sous réserve de l'article 5.2 ; ils sont élus par l'assemblée générale et choisis dans toutes les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

5.2 En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5.3 Le renouvellement du conseil a lieu par tiers et les membres sortants sont rééligibles, sous réserve que leur candidature ne fasse pas suite à une période continue de six ans de mandat ou plus.

### Article 6

6.1 Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de sept personnes physiques au plus, chargées de la présidence, la vice-présidence, du secrétariat général et la trésorerie. La personne chargée de la présidence est élue à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés. Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

6.2 Tout membre du conseil qui, pendant le cours de l'année, a manqué à la moitié des séances sans s'y être fait représenter est considéré comme démissionnaire. L'excuse pour cause de maladie ou pour cas de force majeure, dont le conseil sera juge, peut seule être invoquée.

6.3 Le bureau est élu pour un an.

### Article 7

7.1 Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

7.2 Afin que le conseil d'administration puisse délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres doivent être présents ou représentés.

7.3 Lorsqu'un membre du conseil d'administration ne peut assister à une séance du conseil, il peut donner son pouvoir à un autre de ses membres. Toutefois, un membre présent à une séance du conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

7.4 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont approuvés par le conseil lors de sa réunion suivante. Ils sont archivés par l'association.

## Article 8

8.1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

8.2 Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

8.3 Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## Article 9

9.1 L'assemblée générale de l'association comprend les membres de toutes les catégories, présents ou représentés par un autre membre de l'association ; chaque membre présent y dispose d'une voix délibérative et ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

9.2 Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

9.3 Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil.

9.4 Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et sur la situation morale de l'association.

9.5 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; pour ces élections, le vote par correspondance est admis.

9.6 Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association.

9.7 Les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 8.3.

## Article 10

10.1 Le président du bureau est le président de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

10.2 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant d'une procuration spéciale émise à cet effet par le conseil.

10.3 Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

10.4 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## Article 11

11.1 Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les-dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

11.2 Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

11.3 L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

11.4 Des établissements de type sections régionales, non dotés de la personnalité morale, peuvent être créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de trois mois.

## III - Dotations. Ressources annuelles

### Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- du produit de la gestion des publications de l'association.

## Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

## Article 14

14.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

14.2 Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

14.3 Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Éducation Nationale et au(x) ministre(s) chargé(s) de la Recherche et de l'Industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## IV - Modification des statuts et dissolution

### Article 15

15.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

15.2 Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

15.3 Pour modifier valablement les statuts, l'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou régulièrement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, après expiration d'un délai de quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou régulièrement représentés.

15.4 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

### Article 16

16.1 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou régulièrement représentés.

16.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée après expiration d'un délai de quinze jours et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou régulièrement représentés.

16.3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés.

## Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

## Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Éducation nationale et au(x) ministre chargé(s) de la Recherche et de l'Industrie. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## V - Surveillance et règlement intérieur

### Article 19

19.1 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

19.2 Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

19.3 Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections régionales, sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Éducation nationale et au(x) ministre(s) chargé(s) de la Recherche et de l'Industrie.

### Article 20

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Éducation nationale et le(s) ministre(s) chargé(s), de la Recherche et de l'Industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 21

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.